



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 20 avril 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 109 U15 R2 D - PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB 1 - F.C. DU NIVOLET 1
- Dossier N° 110 R3 D - F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 - SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST 1
- Dossier N° 111 R2 E - ENT. S. DE TARENTEISE 1 - AIN SUD 1
- Dossier N° 112 U20 R1 - O. DE VAULX EN VELIN 1 - U.S. LA MURETTE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 107 U18 R2 B

ROANNAIS FOOT 42 2 N° 552975 / ASSOCIATION CHANDIEU - HEYRIEUX 1 N° 582234
Championnat U18 - Régional 2 - Poule B – Journée N° 12 - Match N° 53627182 du
12/04/2026

Réserves d'avant match du club de l'ASSOCIATION CHANDIEU – HEYRIEUX sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du ROANNAIS FOOT 42, pour les motifs suivants :

1°/ sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ROANNAIS FOOT 42 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

2°/ sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ROANNAIS FOOT 42 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

DÉCISIONS

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des deux réserves de l'ASSOCIATION CHANDIEU – HEYRIEUX, formulées par courriel en date du 13/04/2026 ;

1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que le motif de la réserve d'avant-match déposée par l'ASSOCIATION CHANDIEU – HEYRIEUX ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable ;

2°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « Dispose que ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional ».

Considérant qu'après vérification du calendrier de l'équipe réserve U18 du ROANNAIS FOOT 42, la Commission constate que la rencontre citée en référence n'est pas dans les cinq dernières rencontres de l'équipe concernée ; **que la réserve d'avant-match est donc irrecevable en la forme ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ASSOCIATION CHANDIEU – HEYRIEUX ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 108 R3 E

J. ST. O. GIVORS 1 N° 547090 / ENT. S. REVERMONTAISE 1 N° 514055

Championnat Senior - Régional 3 - Poule E – Journée N° 15 - Match N° 53673460 du 22/03/2026

Demande d'évocation du club de l'ENT. S. REVERMONTAISE sur la participation du joueur GACEM ALI, licence n° 2546250965 du club J. ST. O. GIVORS, au motif que ce joueur a été suspendu d'un Match ferme avec prise d'effet au 22/12/2025, le club précise que ce joueur n'a

pas purgé sa sanction à ce joueur, et a participé à toutes les rencontres de championnat Régional 3 depuis la date d'effet de sa sanction.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'ENT. S. REVERMONTAISE formulée par courrier électronique en date du 14/04/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club J. ST. O. GIVORS, qui a fait part de ses remarques à la Commission, en précisant que son joueur a purgé sa sanction lors de la rencontre de Coupe Départementale ;

Considérant que le joueur GACEM ALI, licence n° 2546250965, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 17/12/2025, d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements à compter du 22/12/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 19/12/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition** » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « **Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de compétitions de District (hors championnat) disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les faits à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale).** » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première senior du J. ST. O. GIVORS évoluant en Régional 3 Poule E, la Commission constate que depuis le 22/12/2025, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur GACEM Ali, ladite équipe a disputé les rencontres suivantes :

- ✓ Le 01/02/2026, Championnat R3 – J. ST. O. GIVORS 1 / BOURG SUD 1 **avec la participation du joueur GACEM Ali.**
- ✓ Le 08/02/2026, Championnat R3 – LOIRE SORNIN 1 / J. ST. O. GIVORS 1 **avec la participation du joueur GACEM Ali.**
- ✓ Le 28/02/2026, Championnat R3 – J. ST. O. GIVORS1 / GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL 1 **avec la participation du joueur GACEM Ali.**
- ✓ Le 07/03/2026, Championnat R3 – F.C. PEAGEOIS 1 / J. ST. O. GIVORS 1 **avec la participation du joueur GACEM Ali.**

Considérant qu'au 14 avril 2026, date de la demande d'évocation de l'ENT. S. REVERMONTAISE, les quatre rencontres officielles, énumérées ci-avant, étaient

homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause ;

Considérant toutefois que le joueur GACEM Ali n'a toujours pas purgé sa suspension d'un match ferme supplémentaire à ce jour ; qu'il a pris part à la rencontre de son équipe senior évoluant en Régional 3, l'opposant à l'ENT. S. REVERMONTAISE le 22 mars 2026, alors qu'il était en état de suspension ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité pour le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'à la date du 14/04/2026, jour d'envoi du courriel de l'ENT. S. REVERMONTAISE demandant l'évocation, la rencontre du 22/03/2026 citée en référence n'était pas encore homologuée ; qu'il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation pour donner la rencontre du 22/03/2026 perdue par pénalité à l'équipe J. ST. O. GIVORS, avec gain du match à l'ENT. S. REVERMONTAISE ;

Considérant qu'il est précisé que la responsabilité du club J. ST. O. GIVORS est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a pris part à ladite rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension ;

Considérant en dernier lieu qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe J. ST. O. GIVORS 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'ENT. S. REVERMONTAISE 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

J. ST. O. GIVORS 1 :	-1 Point	0 But
ENT. S. REVERMONTAISE 1 :	3 Points	3 Buts

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur GACEM Ali du club J. ST. O. GIVORS a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 22/03/2026 **mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 27 avril 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;***

Le club J. ST. O. GIVORS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 109 U15 R2 D

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB 1 N° 560843 / F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844

Championnat U15 - Régional 2 - Poule D – Journée N° 17 - Match N° 53630145 du 19/04/2026

Réserves d'avant match du club PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB sur la qualification et/ou la participation des joueurs MAMPASI Minion Elioth, DIALLO BARRY Thierno Ousmane et ALLOGHO ESSA Adam de l'équipe du F.C. DU NIVOLET, pour les motifs suivants :

1°/ Sont inscrits sur la feuille de match 3 joueurs avec licence U13 et qui ne peuvent pas jouer en U15 R2 sans la présentation du dossier de surclassement conforme (*uniquement les joueurs U14 et U15 sont autorisés à jouer en U15 R2*) ;

2°/ Les joueurs MAMPASI Minion Elioth, DIALLO BARRY Thierno Ousmane et ALLOGHO ESSA Adam ont participé avec leur équipe U13 Critérium du F.C. DU NIVOLET le lundi 13 avril et le mercredi 15 avril, ces joueurs ne peuvent participer à la fois à des rencontres U13 Critérium Régional et U15 R2 sur une période aussi rapprochée.

DÉCISIONS

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des deux réserves de PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB, formulées par courriel en date du 19/04/2026 ;

1°/ Considérant qu'il ressort de l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :*

- ***un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,***
- ***au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.***

(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12) ».

Considérant que le Règlement des Championnats Régionaux Jeunes U14 et U15 prévoit que peuvent participer aux championnats U15 R1 et U15 R2, les joueurs de catégories U15 et U14 ;

Considérant que les joueurs MAMPASI Minion Elioth (U13), DIALLO BARRY Thierno Ousmane (U13) et ALLOGHO ESSA Adam (U13) étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence dans le respect des conditions de l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée ;

2°/ Considérant qu'il ressort de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;**
- au cours de deux jours consécutifs.**

Considérant que les joueurs MAMPASI Minion Elioth, DIALLO BARRY Thierno Ousmane et ALLOGHO ESSA Adam qui ont participé aux rencontres U13 Critérium avec l'équipe U13 du F.C. DU NIVOLET le lundi 13 avril et le mercredi 15 avril 2026, étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 110 R3 D

F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895 / SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST 1 N° 525875
Championnat Senior - Régional 3 - Poule D – Journée N° 17 - Match N° 53671352 du
19/04/2026

Réclamation d'après match du club SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST sur la participation du joueur GONNET Aurélien du club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, au motif que ce joueur avait pris 2 cartons jaunes lors de la rencontre du 29/03/2026 COTE CHAUD SP. ST ETIENNE 1 / F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 et ne pouvait participer à cette rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST, formulée par courriel en date du 20/04/2026 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match COTE CHAUD SP. ST ETIENNE 1 / F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 du 29/03/2026, la Commission constate que le 2ème carton jaune a bien été mentionné par erreur dans la case du joueur GONNET Aurélien ;

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre du 29/03/2026 a adressé un rapport au service compétitions pour indiquer que le joueur GONNET Aurélien n'a pas eu de second avertissement, que c'est une erreur de saisie ou un bug de la FMI ;

Considérant qu'après vérification au fichier du joueur GONNET Aurélien, licence n° 2543037407, le second carton jaune a bien été annulé par le service compétitions ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.ff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE

RELEVÉ N°3 SAISON 2025/2026

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 20/04/2026. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 26/04/2026, ils seront pénalisés d'un retrait de quatre (04) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602	580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	504723	F.C. VAULX EN VELIN	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	565003	AS SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
519935	A.C. SEYSSINET PARISSET	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	853434	AS DES CERBERES	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	514696	J.S. IRIGNY/VERNAISON	8605
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
580660	A.S. ROMANAISE	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
544713	S.C. ROMANS	8603	508733	GANNAT SC	8611
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	565000	SAINT GEORGES	8612
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	761242	ENTSPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTB	8614
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	582731	F. CLUB CLERMONT METROPOLE	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	560905	F. C CLERMONT INTERNATIONAL	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr .

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN